

Paris, le 13 mars 2023



INFORMATION SUR UNE CONVENTION REGLEMENTEE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 22-10-13 ET R. 22-10-17 DU CODE DE COMMERCE

En application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce, sont détaillées ci-après les informations relatives à une convention règlementée nouvellement conclue par la Société :

Nature et objet de la convention :

Icade (la « **Société** ») a conclu le 13 mars 2023 un accord d'exclusivité avec entre autres Icade Santé, filiale de la Société ayant un administrateur commun avec la Société, Monsieur Emmanuel Chabas étant membre à la fois du conseil d'administration d'Icade et de celui d'Icade Santé.

Au titre de cet accord, la Société a notamment consenti une exclusivité au bénéfice des entités du groupe Primonial dans le cadre du projet de liquidité de la participation d'Icade dans Icade Santé et de la cession du portefeuille d'actifs d'Icade Healthcare Europe (IHE).

Approbation préalable par le Conseil d'Administration d'Icade :

Le conseil d'administration de la Société du 13 mars 2023 a autorisé, après examen, la signature de cet accord d'exclusivité, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce. Monsieur Emmanuel Chabas, en tant que personne intéressée à la signature de cette convention, n'a ni participé aux délibérations, ni pris part au vote relatif à son approbation préalable.

Conditions financières et motifs justifiant de l'intérêt de cette convention pour la Société :

Le conseil d'administration a constaté l'intérêt qu'il y a pour la Société à conclure cet accord d'exclusivité au regard des modalités de l'opération telle qu'envisagée. Cette opération permet à la Société de concrétiser l'événement de liquidité relatif à la Foncière Santé, l'une des priorités du groupe pour 2023, de cristalliser ainsi la valeur de la Foncière Santé, d'extérioriser le montant de plus-values latentes liées à sa participation dans Icade Santé et IHE, et de générer des liquidités significatives pour renforcer son bilan et saisir des opportunités de croissance.

L'accord d'exclusivité porte en effet sur une opération qui permettrait à la Société de céder progressivement sa participation dans Icade Santé en plusieurs étapes pour une valorisation de la participation estimée à date à 2,6 Md€, base ANR NTA au 31 décembre 2022, tel que cela est décrit dans le communiqué de presse publié par la Société ce jour.

La première étape de l'opération, qui devrait être réalisée au plus tard fin juillet 2023, consisterait en la cession par Icade de titres Icade Santé pour un montant total de 1,4 Md€, représentant environ 64%¹ de sa participation dans Icade Santé sur la base de l'ANR NTA au 31 décembre 2022. La cession du solde de la participation d'Icade dans Icade Santé devrait intervenir d'ici fin 2025, principalement auprès de fonds gérés par Primonial REIM ou d'investisseurs identifiés par Primonial REIM, et sur base du dernier ANR NTA d'Icade Santé publié à la date de liquidité concernée.

Il est précisé, conformément à l'article R. 22-10-17 du Code de commerce, que ce prix est significatif par rapport au dernier bénéfice annuel d'Icade de 200.870.377,86 euros au 31 décembre 2022, et son bénéfice consolidé part du Groupe de 54.085.000 euros au 31 décembre 2022.

Cette convention sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires de la Société statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

¹ Après détachement du dividende au titre de l'exercice 2022.